

Loi concernant la Chambre des relations collectives de travail (LCRCT)

J 1 15

Tableau historique

du 29 avril 1999

(Entrée en vigueur : 26 juin 1999)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 30, 31, 33 à 35 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914;
vu l'article 72, alinéa 2, lettre b, de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964;
vu les articles 319 à 362 du code des obligations,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Organisation et compétences de la Chambre des relations collectives de travail

Art. 1 Constitution et tâches

- ¹ La présente loi institue une Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la chambre) qui a les compétences suivantes :
- a) prévenir et concilier, dans la mesure du possible, les différends d'ordre collectif concernant les conditions de travail, y compris l'application de la loi fédérale sur l'égalité, du 24 mars 1995; la chambre remplit la fonction d'office cantonal de conciliation au sens de l'article 30 de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, du 18 juin 1914;
 - b) susciter la conclusion de conventions collectives de travail (art. 356 CO);
 - c) édicter des contrats-type de travail d'office ou sur la proposition d'intéressés (art. 359 et 360a CO); ⁽¹⁾
 - d) juger les litiges, comme instance judiciaire cantonale unique, dans les limites fixées par la présente loi;
 - e) trancher les différends collectifs comme Tribunal arbitral public.
 - f) statuer, en instance cantonale unique, sur la désignation, la mission et la répartition des coûts de l'organe de contrôle spécial, au sens de l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956;⁽¹⁾
- ² La chambre est indépendante de l'administration.

Art. 2 Entreprises concernées

Les compétences de la chambre s'étendent à toutes les entreprises soumises ou non à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964.

Art. 3 Composition

- ¹ La chambre est composée :
- a) d'un président et son suppléant, juges ou anciens juges à la Cour de justice, ⁽⁶⁾ professeurs de droit à l'Université, ou ayant des qualifications équivalentes, élus par le Grand Conseil après consultation des partenaires sociaux;
 - b) de 4 juges assesseurs (2 employeurs et 2 salariés) et de leurs suppléants (8 employeurs et 8 salariés) nommés par les juges prud'hommes.
- ² Le président est assisté d'un fonctionnaire du greffe de la chambre pour tenir le procès-verbal.

Art. 4 Désignation du président et des membres

- ¹ Tous les 6 ans, au début de chaque législature prud'homale, le Grand Conseil élit le président de la chambre et son suppléant. Les juges de la Cour de justice peuvent suppléer ces derniers en cas de besoin.
- ² Les juges assesseurs et leurs suppléants sont désignés de la manière suivante :
- a) aussitôt après la prestation de serment qui suit leur élection, les juges prud'hommes employeurs et salariés sont réunis en assemblées générales distinctes par les soins du greffe de la juridiction des prud'hommes;
 - b) chacune des ces assemblées désigne en son sein, parmi les juges prud'hommes éligibles à la chambre des prud'hommes de la Cour de justice ⁽⁶⁾, et à la majorité relative, 2 titulaires et 8 suppléants. L'ordre des suppléants est donné par le nombre de voix obtenues par chaque candidat et, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge;
 - c) les suppléants remplacent dans l'ordre de leur nomination les titulaires en cas d'absences (notamment maladie, vacances, récusation motivée) annoncées à la chambre en temps utile;
 - d) si, dans l'intervalle des élections de prud'hommes le nombre de postes vacants de juges assesseurs et de suppléants atteint la moitié du chiffre total pour les employeurs, ou pour les salariés, une assemblée générale doit être convoquée afin de pourvoir aux remplacements.
- ³ Les mandats du président, des juges assesseurs ainsi que de leurs suppléants sont renouvelables.

Art. 5 Fin des fonctions

Les fonctions de juge assesseur de la chambre prennent fin simultanément à celles de juge prud'homme.

Art. 6 Récusation

- ¹ Tout juge est récusable :
- a) s'il a un intérêt personnel dans la contestation;
 - b) si lui, son conjoint ou son partenaire enregistré, est employeur ou salarié de l'une des parties; ⁽³⁾
 - c) s'il est parent ou allié de l'une des parties jusqu'au sixième degré inclusivement;
 - d) s'il y a eu procès pénal entre lui et l'une des parties, son conjoint, son partenaire enregistré, ses parents ou alliés en ligne directe; ⁽³⁾
 - e) s'il y a procès civil pendant entre lui et l'une des parties, son conjoint ou son partenaire enregistré; ⁽³⁾
 - f) s'il a donné son avis dans l'affaire.
- ² Tout juge qui a connaissance d'une cause de récusation sur sa personne est tenu de la déclarer à la chambre qui décide s'il doit s'abstenir.
- ³ Au surplus, les articles 47 à 51 du code de procédure civile suisse sont également applicables. ⁽⁵⁾
- ⁴ Le président indique aux parties, au début de l'audience, les noms de juges appelés à siéger.
- ⁵ La demande de récusation est jugée immédiatement à huis clos en l'absence du juge dont la récusation est demandée.
- ⁶ Les demandes de récusation dirigées simultanément contre tous les juges de la chambre ou une majorité d'entre eux sont jugées par le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 7⁽⁵⁾ Greffe de la chambre

Le greffe de la chambre est assuré par celui de la juridiction des prud'hommes.

Chapitre II Conciliation, jugement et arbitrage

Art. 8 Instance de conciliation

- ¹ La chambre intervient d'office, à la requête d'une autorité ou d'intéressés. Le règlement d'exécution détermine la procédure applicable.
- ² En cas de conciliation, l'accord des parties, revêtu de la signature du président et du secrétaire, déploie les effets d'un jugement exécutoire.
- ³ En cas d'échec de la conciliation, la chambre peut émettre une recommandation.
- ⁴ Si la recommandation n'est pas acceptée par toutes les parties intéressées, le Conseil d'Etat peut, exceptionnellement, désigner un médiateur ou tenter lui-même une conciliation.

Art. 9 Instance de jugement

- ¹ La chambre est de plein droit compétente pour juger tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application d'une convention collective de travail à la demande des parties contractantes ou de l'une d'entre elles.
- ² Cette compétence s'étend également aux litiges entre les parties à une convention collective de travail, et un employeur ou un travailleur, au sens de l'article 357b CO (exécution commune).
- ³ La chambre est également compétente pour trancher tout litige qui lui est soumis par une organisation professionnelle, lorsque celle-ci a la qualité pour agir selon le droit fédéral et que le litige concerne les rapports de travail.
- ⁴ (5)
- ⁵ L'arrêt de la chambre est exécutoire sous réserve de recours au Tribunal fédéral.
- ⁶ Est réservée la compétence des tribunaux arbitraux privés institués par les conventions collectives de travail.

Art. 10 Instance d'arbitrage

- ¹ La chambre peut statuer comme Tribunal arbitral public sur tout litige qui lui est soumis d'entente entre les parties.

² La procédure est déterminée par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par le président. La chambre peut prendre des mesures provisionnelles.

Chapitre III Dispositions particulières

Art. 11 Huis clos

Les débats devant la chambre, en tant qu'instance de conciliation, ont lieu à huis clos.

Art. 12 Interdiction de médiatisation et de mesures de combat

¹ Jusqu'à la fin de la procédure de conciliation, les parties doivent s'abstenir de toute médiatisation et de toutes mesures de combat telles que suspension générale ou partielle du travail, grève, lock-out, boycottage.

² Celui qui enfreint l'interdiction statuée à l'alinéa premier sera puni d'une amende de 5 000 F au plus. ⁽²⁾

³ La chambre prononce l'amende. ⁽²⁾

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique. ⁽⁴⁾

Art. 13 Information du public

Si elle le juge opportun, la chambre peut, après consultation des parties, renseigner le public par voie de communiqué de presse sur l'état de la procédure de conciliation.

Art. 14 Gratuité de la procédure

¹ La procédure est en principe gratuite pour les parties.

² Selon les circonstances, la chambre peut toutefois mettre tout ou partie des frais et débours à la charge des parties.

Art. 15 Conservation des actes de procédure

Les requêtes et autres pièces, les procès-verbaux, recommandations, transactions conciliatoires et sentences sont conservés en original au greffe de la chambre.

Art. 16 Secret de fonction

Les personnes désignées à l'article 3 de la présente loi, ainsi que le médiateur, sont tenus de garder le secret absolu sur les renseignements, documents et pièces dont ils ont connaissance dans les fonctions que la présente loi leur confère.

Art. 17 Indemnités

Les membres de la chambre reçoivent des jetons de présence suivant, par analogie, le tarif fixé par le Conseil d'Etat pour les juges prud'hommes, respectivement les présidents de la chambre des prud'hommes de la Cour de justice⁽⁶⁾.

Art. 18⁽²⁾ Citation à comparaître

¹ Les personnes citées par la chambre sont tenues de prendre part aux débats et de fournir tous renseignements.

² En cas d'infraction à l'alinéa premier, elles sont passibles d'une amende de 5 000 F au plus.

³ La chambre prononce l'amende.

⁴ L'article 357 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007, s'applique. ⁽⁴⁾

Chapitre IV Dispositions finales et transitoires

Art. 19 Règlement d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi, après consultation des partenaires sociaux.

Art. 20 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

a) la loi sur les salaires et les conflits collectifs, du 26 mars 1904;

b) la loi instituant à titre temporaire une commission de conciliation en matière de salaires, du 23 janvier 1915;

c) la loi concernant l'institution d'un office permanent de conciliation et suspendant provisoirement l'application de la loi du 26 mars 1904 sur les salaires et les conflits collectifs, du 21 septembre 1918.

Art. 21 Dispositions transitoires

La loi s'applique aux requêtes dont l'office cantonal de conciliation était saisi au moment de son entrée en vigueur.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 15	L concernant la Chambre des relations collectives de travail	29.04.1999	26.06.1999
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 1/1f; <i>n.t.</i> : 1/1c, 7		12.03.2004	15.05.2004
2. <i>n.</i> : 12/3-4; <i>n.t.</i> : 12/2, 18		17.11.2006	27.01.2007
3. <i>n.t.</i> : 6/1b, 6/1d, 6/1e		24.01.2008	01.07.2008
4. <i>n.t.</i> : 12/4, 18/4		27.08.2009	01.01.2011
5. <i>n.t.</i> : 6/3, 7; <i>a.</i> : 9/4, 10/3, 10/4		28.11.2010	01.01.2011
6. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (3/1a, 4/2b, 17)		01.01.2011	01.01.2011